

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 5 (1939)

Heft: 80

Rubrik: Association cinématographique suisse romande

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à titre d'ordre:

à la section film de la division Presse et Radio;

à titre d'instruction générale:

à l'Association des loueurs de films en Suisse, Berne,
l'Association cinématographique suisse, Zurich,
l'Association cinématographique suisse romande, Lausanne,
l'Association des producteurs suisses de films, Soleure;

à titre d'information:

à la chancellerie de l'Etat-Major de l'armée,
au Sous-chef d'Etat-Major pour le service de l'arrière,
au Chef de la section des services territoriaux,
aux Inspecteurs ter. 1, 2 et 3 CA,
au Cdt. Ter. 1—12,
au Commandement des corps d'armée 1, 2 et 3,
au Commandement des divisions 3, 8 et 9,
au Commandement de la Brig. Mont. 11,
au Chef du service des trp. d'aviation et DCA.
au Département fédéral de l'Intérieur,
au Ministère public de la Confédération,
à la Chambre suisse du cinéma.

Association cinématographique suisse romande

Communiqué.

Abonnement au «Film-Suisse».

Depuis le 1^{er} septembre, l'abonnement à l'organe officiel «Schweizer Film Suisse» est obligatoire. Les membres qui n'auraient pas reçu le numéro de septembre sont invités à le réclamer à l'administration du journal: Imprimerie E. Löpf-Benz, à Rorschach.

Prescriptions générales concernant la censure des films.

(Voir en tête de la partie française du présent numéro.)

Il est entendu que c'est avant tout aux loueurs de films à s'assurer, dès le 1^{er} octobre, que les programmes qu'ils livreront (films spectaculaires compléments, documentaires, films de lancement, actualités, dessins animés, etc.) pourront passer librement dans les cinémas.

Les exploitants voudront donc bien s'adresser tout d'abord à leur fournisseur pour s'assurer qu'il est bien en ordre avec les nouvelles prescriptions de l'Etat-Major de l'Armée.

Au surplus, les exploitants sont tenus d'annoncer au Secrétariat de la Chambre suisse du cinéma, à Berne (Thunstr. 41a), dans les 24 heures qui suivent la première séance et en utilisant les formulaires «G» qui leur ont été remis directement par le dit Secrétariat, la composition complète de chaque programme, afin de permettre aux organes de la Censure fédérale de faire contrôler si tous les films compris dans ce programme sont accompagnés, chacun, de leur certificat de censure.

Les contrôleurs seront très probablement désignés par le Département de Justice et Police de chaque canton.

Nominations.

Le comité a désigné Monsieur R. Warlet (Cinéma d'Orbe), à Genève, comme *vice-président* pour l'exercice 1939—1940.

Il a également désigné:

a) comme membres de la Commission arbitrale: MM. Brum et Lavanchy.

Suppléants: MM. Warlet et Louviot.

b) comme membres de la Commission paritaire: MM. Warlet, Augsburg et Torriani.

Suppléants: MM. Brum, Lavanchy et Louviot.

c) comme membres de la commission de rédaction du «Film-Suisse»: MM. Warlet, Lavanchy et Bech.

Nouvelle convention et nouveau contrat-type.

Le bureau commun ACSR.-ALS. n'ayant pas encore pu — en raison des événements — s'entendre sur le texte définitif des nouveaux accords et sur la date de leur entrée en vigueur, il est entendu que la convention du 23 juillet 1935 et le contrat-type (édition août 1935) restent en vigueur jusqu'à plus ample informé.

Demandes d'admission de salles cinématographiques, demande de transfert.

Le Comité a décidé de n'entrer en matière sur aucune des demandes présentées, le moment étant plus mauvais que jamais pour ouvrir, exploiter et recevoir de nouvelles entreprises, transférer des salles et les agrandir, alors que les cinémas subissent des pertes considérables en raison de la mobilisation générale, qui a éloigné la plus grande partie de la clientèle.

En ce moment-ci, plus que jamais, c'est à resserrer les rangs et à faire œuvre de solidarité que doivent s'employer les membres de l'Association et non pas à disperser les forces, à créer de nouvelles concurrences et à augmenter les difficultés d'exploitation.

Ce n'est qu'avec le retour de temps meilleurs que le comité examinera de telles demandes, sans engagement d'ailleurs.

Différentes demandes d'exception pour des cartes de légitimation

ont été écartées, le comité ne pouvant pas, immédiatement après leur entrée en vigueur, contrevenir aux nouveaux statuts,

Réexpédition des films.

Il est rappelé aux membres de l'Association que la réexpédition des films doit être effectuée par colis *express*, par poste ou par chemin de fer, conformément à l'article 7 du contrat-type actuel. Plusieurs maisons de locations se plaignent qu'un certain nombre de cinémas retournent les films par «petite vitesse», ce qui, en raison des circonstances, de la modification des horaires et de l'irrégularité des expéditions, occasionne des retards excessivement ennuyeux pour la distribution régulière de ces films. Les dites maisons se verront donc obligées de se montrer très sévères à l'égard des directeurs de cinéma qui ne s'en tiendront pas aux prescriptions du contrat de location de films et qui provoqueront des plaintes de la part de leurs collègues.

Le secrétaire: A. Bech.

Schweizerische Filmkammer
Chambre suisse du cinéma
Camera svizzera della cinematografia

Délimitation des diverses catégories de films au point de vue national.

1. Film suisse.

La désignation d'un film comme «Film Suisse» a lieu par la Chambre Suisse du Cinéma statuant en dernier ressort. Des avantages légaux peuvent être attachés à cette désignation qui n'est accordée qu'aux films remplissant les conditions suivantes:

1. Le film doit être l'expression de conceptions suisses.
2. La valeur artistique de ce film et sa portée culturelle doivent être incontestables.
3. Les personnes participant à sa réalisation artistique doivent, autant que possible, être suisses.
4. La société de production doit être suisse et avoir son siège en Suisse.
5. Les prises de vues d'intérieurs et d'extérieurs, de même que les travaux techniques qui les concernant, doivent, dans la mesure du possible, être faits en Suisse.